L'an mil sept cent soixante et le vingt sixième
jour du mois de juin après midy a Lagen club de la
paroisse de St Loup royal sous Gaillac en presence
de tesmoins bas nommés ont été présents jean
de leber sieur de Lacoste et antoinette Gleau son épouse
de luy dhument authorisée et de leur mutuel
Consentement lesquels ont accordé Louis de leber
Leur fils naturel et legitime hault dauphin de
Lagontberche paroisse de Bagnols pour un et les heritiers
dun part et antoinette chasang fille legitime
et naturelle de feus jean et catherine chasang
haute dauphin de dite paroisse de St martin
pour elle et les siens dautre part lesquelles parties
de gré et volonté ont dit avoir de leurs et conseil de
leurs proches parens et amis icy assemblés
traité et accord de mariage entre led. Louis de leber
et la de antoinette chasang et pour leurs futurs gres
aux fins ont promis de se prendre en loyal
mariage a la premiere requisition de lune des
parties a peine de tous despens dommages et
interets en faveur duquel futur mariage les
dits futurs epoux procedans de la grecmens
assistance et authorité de jeanne de leber veuve
de jacques chasang heritiere fideicommissaire
dantoinette chasang sa fille veuve de louis

Bergaud suivant le dernier testament de lad^e
chassang reçu par le notre royal soubsig^né
le trente may dernier duement controllé en insinué
au bureau de agen cy cy dessus et dattés
dattés et constitués en tout et chacun leurs biens et droits
presens et advenirs et par exprès led^t Dulac exprès
du nouveau et conjointement des d^s pere et mere en
cequil peut avoir et leurs luy pour lavoir gagné de
son vivant et par donation et en faveur du mesme
mariage les d^s de lachese et Grean mariés la femme
duement autorisé comme dit cy dessus ont donné
dotté et constitué et dotte et donne audit mariage audit Louis
delchet leur fils futur espoux pour tous droits
legitimaires paternels et maternels une somme de
cinq cents livres provenant scavoir celle de
cinquante livres du chef maternel et lautre le surplus
du chef paternel laquelle d^e somme de cinq cents
livres led^t futur espoux tient pour reçue de son
d^t pere après la celebration du présent mariage dont
quittance et lad^e jeanne delchet veuve dud^t jacques
chassang en sad^e qualité dheritiere delad^e
antoinette chassang sa fille suivant le s^us d^t
testament pour executer les intentions de sa
d^te fille et lad^e et expresse portés par
son dit testament dans lequel lad^e jeanne delchet
actes institutive heritiere generalle et universelle
delad^e chassang sa fille a la charge par elle
de remettre quand elle jugeroit a propos, a lad^e
antoinette chassang future epouse, tous des
quatre garcons enfans dud^t jean delchet et lad^e
des d^s quatre garcons quelle jugeroit a propos

et qu'elle pourroit nommer et choisir pour par
eux reclamer par la dite portion entiere heredité
de la dte de functe antoinette chassang Vve bergaud
de son bon gré et libre volonté a remis et par
presentes remet entiere heredité de la dte de functe
antoinette chassang en dits futurs epoux que la de
jeanne deleker a choisi nommé conformement au
dit testament pour par eux dits futurs epoux
reclamer la dite entiere succession de la dte de functe
chassang tant en meubles qu'immeubles noms
droits raisons actions pretentions generalement quelconques a la dite succession sans en rien reserver ny excepter
legs et autres clauses portées par ledit testament
dudit jour trente may dernier duquel acte fait
lecture aux dits parties a fait tradition reelle aux dits futurs epoux de plus la dte jeanne deleker
le mobilier de la dte succession qu'ils tiennent pour
bon compte de leurs droits a leur dite future epouse et
remission d'heredité de la dte de functe antoinette
chassang Vve bergaud et le pardonnation entre
eux pure simple perpetuelle et irrevocable et sous la reserve neanmoins qu'ils de
jouiront de leurs autres droits pourront faire a leurs
plaisirs et volontés et au cas qu'il y ayent

[illegible] desdits [illegible]
a tenus des [illegible] [illegible]
demeurera nul et de [illegible]
etablir les dites parties
conserve ont obligé [illegible]
(avantifs) promis et [illegible]
fait passé lu et reçu [illegible]
devant guillaume de la banne garçon escuyer
demeurant au chateau d'oreye Broche. paroisse
dudit lieu ont mesme [illegible] soussignés
soussigné avec les dites parties
fait de la ville de Bordeaux en grand principal
pierre des marchands hants dudit Bregon
expirez de leurs autres marchands dudit lieu
dudit lieu soubsignés avec les parties ont declaré ne scavoir
signer de ce requis
parroisse dudit Bregon
Ledit Renouy demeure approuvé par les Signatures
Mariage pour ce dessus

Chabannes
Rispal
Delchos

Contrôlé à Cepens Le trois juillet
1760 Reçu Vingt Cinq Livres et
Renvoyé pour L'insinuation du don mutuel
au bureau de la justice royalle qui est Vis

Delisle

[illegible] mariage et futurs conjoints
de leur futur mariage et futurs conjoints
de don mutuel
de se faire quoy faire et
accomplir les
biens presents et advenirs
et soumis et
parties en presence
habanne garçon escuyer
broche. paroisse
son espoux de la
grand principal
dudit Bregon
ledit lieu de Tagon besche
soussignés des parties ont declaré ne scavoir
haute dubieu de la praderie

Rispal
Dillon
Noyal

Approuvé

Relevé au bureau des Domaines de la
Reunion des Deux Mers
Bordeaux

[illegible]

pour Mariage

[illegible] Entre

[illegible] Delcher de La

[illegible]

et

[illegible] Chapsang de Vigouroux

tous les deux Demeurant

a Lapradelle

Du 26 juin 1760

16 dos